CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **Monsieur B**
Architecte,
**

et domicilié :

**

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur.

1. La procédure

Revue la sentence prononçant par défaut le 31 mars 2014 la sanction disciplinaire de six mois de suspension à l'encontre de Monsieur l'architecte B invité à comparaître devant le Conseil disciplinaire pour les motifs suivants :

- *L'absence de transmission des pièces réclamées lors de l'audition par le Bureau du Conseil de l'Ordre le 14/10/2013, et rappelées par courrier du 14/01/2014, ainsi que le défaut de comparution devant le Bureau du 27/01/2014 constituent une obstruction à la mission légale de l'Ordre (article 29 du Règlement de Déontologie)*

- *Ce comportement constitue également un manque de déférence vis-à-vis du Conseil de l'Ordre (article 1 du Règlement de Déontologie).*

Cette sentence lui a été régulièrement notifiée par courrier recommandé déposé à la poste le 4 avril 2014.

Par courrier recommandé adressé à l'Ordre le 28 avril 2014, Monsieur l'architecte B signale former opposition à l'encontre de la sentence précitée.

Il sollicite encore de pouvoir comparaître devant le Conseil disciplinaire le 8 mai 2014, date à laquelle il a été convoqué pour autre cause.

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil disciplinaire tenue le 8 mai 2014.

Monsieur l'architecte B ne formule aucune objection quant à la composition du Conseil disciplinaire identique à celui qui a pris la décision querellée.

Monsieur l'architecte B confirme qu'il comparaît à sa demande et qu'il accepte de comparaître volontairement.

2. Le délibéré

Monsieur l'architecte B expose avoir connu une surcharge de travail et présente ses excuses pour ne pas avoir répondu à la convocation du Conseil disciplinaire.

Il sollicite l'indulgence de celui-ci.

3. Quant à la sanction

Le Conseil disciplinaire prend en considération les dites explications mais ne peut cautionner les carences administratives de Monsieur l'architecte B.

Compte tenu des explications fournies et de la promesse d'amendement, le Conseil disciplinaire estime y avoir lieu à revoir la décision dont opposition et de statuer comme repris au dispositif de la présente décision.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

A LA MAJORITE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,

- Dit l'opposition recevable et fondée dans la mesure ci-après précisée.
- Dit que les motifs de la comparution sont restés établis.
- Prononce à l'encontre de Monsieur l'architecte B la sanction disciplinaire de l'avertissement.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Namur le 19/06/2014

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur

Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents : Monsieur **, Président
Monsieur **, Secrétaire
Madame **, Membre
Monsieur **, Membre
Madame **, Membre
Monsieur **, Assesseur juridique assistait le Conseil sans prendre part au vote exprimé